



DÉPARTEMENT
VAR

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT
DRAGUIGNAN

SEILLANS

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice
23

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à*dix-neuf*..... heures
.....*sept*..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de **SEILLANS**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

ALEXANDRE Denise	UGO René	
ARTAUD Jean-Joël	VASCHETTI Marc	
AUDIBERT Martine	VENDITELLI Serge	
AUTRAN Martine		
BONK Cyril		
BOUSQUET Pascal		
CELOTTO Laurent		
DIMITROVA Vyara		
FOEGLE Marie-Line		
FUENTES Noëlle		
LABOIRE Carole		
LEIBOVITZ Serge		
MAITREJEAN André		
MOUTARD Elise		
PIOT Angélique		
RICOU Brigitte		
TREMOLANI Maurin		
TRUC Eric		



1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **UGO René**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame **DIMITROVA Vyara** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *vingt et un* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^R. *VENDITEU Serge et*
Mme MOUTARD Elise

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) cinq
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] dix huit
- f. Majorité absolue ⁴ douze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>UGO RAE</u>	<u>18</u>	<u>dix huit</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE	
	En chiffres	
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

MR. UGO ROSE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^R UGO ROSE élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **six (6)** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq (5)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **cinq (5)** le nombre

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et pa

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
 Reçu en préfecture le 20/03/2026
 Publié le Berser Levraut
 ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE7

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) vingt-trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) cinq
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] dix-huit
- f. Majorité absolue ⁴ douze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>TREMOLANI Yvan</u>	<u>18</u>	<u>dix-huit</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus
⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
 Reçu en préfecture le 20/03/2026
 Publié le 
 ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

DÉPARTEMENT

VAR

COMMUNE : SEILLANS

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

Berser
Levrault

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'électionNOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	UGO René	01/10/1945	Maire	706
M.	TREMOLANI Maurin	02/09/1958	Premier adjoint	706
Mme	AUDIBERT Martine	02/07/1958	Deuxième adjoint	706
M.	VASCHETTI Marc	01/01/1955	Troisième adjoint	706
Mme	ALEXANDRE Denise	22/07/1959	Quatrième adjoint	706
M.	MAITREJEAN André	03/04/1969	Cinquième adjoint	706
M.	LEIBOVITZ Serge	16/08/1951	Conseiller Municipal	706
M.	VENDITELLI Serge	08/11/1958	Conseiller Municipal	706
Mme	AUTRAN Martine	13/02/1960	Conseillère Municipale	706
Mme	ORPISZAK Scarlett	28/09/1960	Conseillère Municipale	706
Mme	FUENTES Noëlle	28/12/1962	Conseillère Municipale	706
Mme	LABOIRE Carole	26/09/1969	Conseillère Municipale	706
Mme	FOEGLE Marie-Line	20/11/1971	Conseillère Municipale	706
Mme	PIOT Angélique	02/05//1975	Conseillère Municipale	706
M.	BOUSQUET Pascal	13/12/1976	Conseiller Municipal	706
M.	BONK Cyril	10/10/1981	Conseiller Municipal	706
M.	CELOTTO Laurent	12/09/1982	Conseiller Municipal	706
Mme	DIMITROVA Vyara	09/07/1985	Conseillère Municipale	706
Mme	RICOU Brigitte	23/08/1955	Conseillère Municipale	612
M.	ARTAUD Jean-Joël	10/02/1958	Conseiller Municipal	612
M.	TRUC Eric	29/12/1965	Conseiller Municipal	612
M.	ORPISZAK Pascal	26/07/1966	Conseiller Municipal	612
Mme	MOUTARD Elise	18/06/1983	Conseillère Municipale	612

Fait à Seillans, le 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT
DRAGUIGNANEPCI à fiscalité propre :
TOURRETTES

Effectif légal du conseil municipal

23

COMMUNE :

SEILLANS

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

Toutes les communes

ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	UGO René	01/10/1945	15/03/2026	706	OUI
2	Premier adjoint	M.	TREMOLANI Maurin	02/09/1958	15/03/2026	706	
3	Deuxième adjoint	Mme	AUDIBERT Martine	02/07/1958	15/03/2026	706	
4	Troisième adjoint	M.	VASCHETTI Marc	01/01/1955	15/03/2026	706	
5	Quatrième adjoint	Mme	ALEXANDRE Denise	22/07/1959	15/03/2026	706	
6	Cinquième adjoint	M.	MAITREJEAN André	03/04/1969	15/03/2026	706	
7	Conseiller Municipal	M.	LEIBOVITZ Serge	16/08/1951	15/03/2026	706	
8	Conseiller Municipal	M.	VENDITELLI Serge	08/11/1958	15/03/2026	706	
9	Conseillère Municipale	Mme	AUTRAN Martine	13/02/1960	15/03/2026	706	
10	Conseillère Municipale	Mme	ORPISZAK Scarlett	28/09/1960	15/03/2026	706	
11	Conseillère Municipale	Mme	FUENTES Noëlle	28/12/1962	15/03/2026	706	OUI
12	Conseillère Municipale	Mme	LABOIRE Carole	26/09/1969	15/03/2026	706	
13	Conseillère Municipale	Mme	FOEGLE Marie-Line	20/11/1971	15/03/2026	706	
14	Conseillère Municipale	Mme	PIOT Angélique	02/05/1975	15/03/2026	706	
15	Conseiller Municipal	M.	BOUSQUET Pascal	13/12/1976	15/03/2026	706	
16	Conseiller Municipal	M.	BONK Cyril	10/10/1981	15/03/2026	706	
17	Conseiller Municipal	M.	CELOTTO Laurent	12/09/1982	15/03/2026	706	
18	Conseillère Municipale	Mme	DIMITROVA Vyara	09/07/1985	15/03/2026	706	
19	Conseillère Municipale	Mme	RICOU Brigitte	23/08/1955	15/03/2026	612	
20	Conseiller Municipal	M.	ARTAUD Jean-Joël	10/02/1958	15/03/2026	612	OUI
21	Conseiller Municipal	M.	TRUC Eric	29/12/1965	15/03/2026	612	
22	Conseiller Municipal	M.	ORPISZAK Pascal	26/07/1966	15/03/2026	612	
23	Conseillère Municipale	Mme	MOUTARD Elise	18/06/1983	15/03/2026	612	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A, Seillans, le 20 mars 2026

LE MAIRE
RENÉ UGO

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



ELECTIONS DU MAIRE

Vendredi 20 mars 2026

COMMUNE : SEILLANS

FEUILLE DE POINTAGE

N°	LISTE DES CANDIDATS	Dénombrement des suffrages recueillis par les candidats	TOTAL
1	UGO René		18
2			
3			
4			
5			
6			
TOTAL DES SUFRAGES EXPRIMES			

2- Dénombrement des enveloppes et bulletins réservés par les scrutateurs

1	Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les noms et prénoms de chaque candidat	
2	Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature	
3	Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité	
4	Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée.	
5	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms, la photographie ou la représentation de toute personne, autres que ceux des candidats	
6	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite	
7	Les circulaires utilisés comme bulletins	
8	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe	
9	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante	
10	Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître	
11	Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires	
12	Les bulletins écrits sur papier de couleur	
13	Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes	
14	Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions	
15	Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe	
16	Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires	
17	Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (total des lignes 1 à 17)		
18	Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES ET DES BULLETINS BLANCS (total des lignes 1 à 18)		5
TOTAL DES SUFRAGES EXPRIMES, ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES, ET BULLETINS BLANCS		23

NOM ET PRENOM DES SCRUTATEURS

Foegle Marie-Line
Truc Eric

SIGNATURE DES SCRUTATEURS

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

Besep

N°18

[Handwritten scribbles]

Besep

N°18

[Handwritten scribbles]

Besep

[Handwritten scribbles]

N°18

[Handwritten scribbles]

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

✂

Beauf

N° 18

✂

Beauf

N° 18



ELECTIONS DES ADJOINTS

Vendredi 20 mars 2026

COMMUNE : SEILLANS

FEUILLE DE POINTAGE

N°	Nom du Candidat proposant la liste d'adjoint au Maire	Dénombrement des suffrages recueillis par les candidats	TOTAL
1	TREJOLAN: Yverin		18
2			
3			
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			18

2- Dénombrement des enveloppes et bulletins réservés par les scrutateurs

1	Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les noms et prénoms de chaque candidat	
2	Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature	
3	Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité	
4	Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée.	
5	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms, la photographie ou la représentation de toute personne, autres que ceux des candidats	
6	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite	
7	Les circulaires utilisés comme bulletins	
8	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe	
9	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante	
10	Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître	
11	Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires	
12	Les bulletins écrits sur papier de couleur	
13	Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes	
14	Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions	
15	Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe	
16	Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires	
17	Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (total des lignes 1 à 17)		
18	Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides	5
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES ET DES BULLETINS BLANCS (total des lignes 1 à 18)		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES, ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES, ET BULLETINS BLANCS		23


NOM ET PRENOM DES SCRUTATEURS

SIGNATURE DES SCRUTATEURS

Marie-Line Foglié



Eric TRUC



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

Bermy

N° 18

Handwritten signatures and scribbles, including a large signature at the top and several smaller ones below.

Bermy

N° 18

Handwritten signatures and scribbles, including a large signature at the top and several smaller ones below.

Handwritten signatures and scribbles, including a large signature at the top and several smaller ones below.

N° 18

Bermy

Handwritten signatures and scribbles, including a large signature at the top and several smaller ones below.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260320-DE202603001-DE

Berger

*

N° 18

Berger

*

N° 18

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation

Le 16/03/2026

Objet de la délibération

N°2026/03/002

**APPROBATION DU PROCES
VERBAL DE LA SEANCE DU 24
FEVRIER 2026**

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'An deux mille vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents M : René UGO, Maire

MM : Denise ALEXANDRE, Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, André MAITREJEAN, Noëlle FUENTES, Serge VENDITELLI, Carole LABOIRE, Marc VASCHETTI, Marie Line FOEGLE, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Angélique PIOT, Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Jean-Joël ARTAUD, Brigitte RICOU, Elise MOUTARD, Eric TRUC

Ayant donné procuration : Pascal ORPISZAK ayant donné pouvoir à Jean-Joël ARTAUD, Scarlett ORPISZAK ayant donné pouvoir à Maurin TREMOLANI

Secrétaire de séance : Vyara DIMITROVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-11 et L. 2121-15,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Conseil Municipal du 24 février 2026, dont le procès-verbal de la séance est annexé à la présente délibération,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, et en vertu de la réforme de publicité des actes « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire ou le ou les secrétaires* »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à la majorité avec 21 voix pour et 2 abstentions (Elise MOUTARD, Eric TRUC)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 février 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

. Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,

. Ont signé tous les membres présents,

. Copie conforme.

Le Maire

M. René UGO





PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MARDI 24 FEVRIER

Le Conseil Municipal de Seillans, dûment convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à 19H, en session ordinaire à la salle polyvalente de Seillans, sous la présidence de M. René UGO.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 18 - René UGO, Maire

MM : Serge LEIBOVITZ, Marc VASCHETTI, Jean-Jacques FORNIGLIA, Martine AUDIBERT, Denise ALEXANDRE - Adjoints

MM : Maryvonne BLANC, Jean FLORIMOND, Martine AUTRAN, Jean-Joël ARTAUD, Jacques LEFORESTIER, Maurin TREMOLANI, Emmanuelle CETRE, Sylvie TRISTAN-TERRIER, Grégory GONZALEZ, Elisabeth DUCHARLET, Colette BIASINI-MAILLARD, Noëlle FUENTES

Représentés : 3 - Brigitte RICOU a donné procuration à Jean FLORIMOND, Francette ANDRIEU a donné procuration à Jean-Joël ARTAUD, André MAITREJEAN a donné procuration à Denise ALEXANDRE

Absents : 2 – Fanny FAUR, Loïs FAUR

Votants : 21

La séance est ouverte à 19h06.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus et constate que le quorum est atteint.

Mme Denise ALEXANDRE, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Emmanuelle CETRE prend place au moment de l'appel nominatif des élus.

M. le Maire précise que sur table un document complémentaire a été distribué à savoir le tableau des délégations de compétences modifié et complété.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-11 et L. 2121-15,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Conseil Municipal du 04 décembre 2025, dont le procès-verbal de la séance est annexé à la présente délibération,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, et en vertu de la réforme de publicité des actes « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire ou le ou les secrétaires* »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 décembre 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Aucune observation

2. Bilan des cessions et des acquisitions portant sur l'année 2025

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants doit donner lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Le bilan 2025 de la Commune de Seillans concerne une acquisition conformément au tableau ci-joint annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du bilan des acquisitions opérées par la Commune pour l'année 2025

Aucune observation

3. Election du président de séance pour l'examen du compte financier unique 2025

Vu l'article L. 2121-14 Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est donc procédé à l'élection du Président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

Il est proposé la candidature de M. Serge LEIBOVITZ

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

- ✚ **DECIDE** d'élire M. Serge LEIBOVITZ comme Président de séance pour l'examen du compte financier unique
- ✚ **DIT QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune observation

4. Vote du compte financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2025-526 relative à la généralisation du compte financier unique publiée au journal officiel en date du 13 juin 2025,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de SEILLANS,

Vu la commission des finances en date du 09/02/2026,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant qu'il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2121-14 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ne peut pas prendre part au vote du Compte Financier Unique présenté et qu'il doit quitter la salle avant le vote,

Considérant que le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

Considérant les éléments susvisés,

LE CONSEIL MUNICIPAL


Ouï l'exposé de Monsieur le Maire


Après en avoir délibéré, des membres présents et représentés, à la majorité avec 14 voix pour, 6 abstentions (Jean FLORIMOND, Jean-Joël ARTAUD, Colette BIASINI-MAILLARD, Brigitte RICOU, Francette ANDRIEU, Sylvie TRISTAN-TERRIER)

 **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de SEILLANS comme suit :

Budget Principal de la Commune		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Réalisations 2025	2 175 159,96 €	4 457 604,10 €	6 632 764,06 €
	Restes à réaliser 2025	798 213,21 €	0,00 €	798 213,21 €
Dépenses	Réalisations 2025	2 440 332,66 €	4 321 043,28 €	6 761 375,94 €
	Restes à réaliser 2025	628 425,37 €	0,00 €	628 425,37 €
Solde des réalisations de l'exercice 2025		-265 172,70 €	136 560,82 €	-128 611,88 €
Résultats antérieurs reportés (2024)		215 582,66 €	604 381,51 €	819 964,17 €
Résultat de clôture 2025		-49 590,04 €	740 942,33 €	691 352,29 €
Restes à réaliser 2025		169 787,84 €	0.00 €	169 787,84 €
RESULTATS CUMULES		120 197,80 €	740 942,33 €	861 140,13 €

 **PROCEDE** au vote et **ARRETE** les résultats définitifs,

 **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

 **DIT QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Présentation du compte financier unique par Mme Aurélie CARRE, agent comptable de la Commune.

M. Jean FLORIMOND demande à quoi correspond la baisse liée à l'eau. Il est précisé que cette baisse correspond notamment au fait que l'année précédente, la Commune avait subi une fuite d'eau au niveau des HLM La Fabrique. M. le Maire précise également qu'il y avait des fuites au niveau des fontaines et de la piscine. M. Florimond indique que la Commune avait donc laissé la fuite au HLM pendant 9 mois. Aussi, M. Florimond précise que cela permet cette année de faire une économie de 70 000 euros. Cela est donc favorable pour la commune que la fuite soit réglée.

M. le Maire précise qu'il s'agit de réduction de dépenses et que la Commune a donc été attentive à ses dépenses.

M. Jean-Joël ARTAUD demande pourquoi l'on voit dans le détail du chapitre 013 le pourcentage de -88.98% alors que l'on retrouve -76% dans le tableau. Il est précisé que les -88% représentent le compte des indemnités journalières alors que les -76% sont calculés sur la totalité du chapitre 013.

M. Jean FLORIMOND demande à quoi correspond la baisse de la participation de la CAF.

Mme Martine AUDIBERT précise qu'il y a eu moins d'enfants en crèche l'année dernière et que le calcul de l'aide de la CAF est réalisé en fonction de la facturation. Cette baisse du nombre d'enfants en crèche a été générale sur l'ensemble du canton de Fayence.

M. le Maire quitte la salle au moment du vote et M. Serge LEIBOVITZ prend la présidence de la séance pour temps du vote.

M. le Maire reprend place dans la salle une fois le vote terminé.

5. Fixation des taux de fiscalité directe locale 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1639 A,
Vu la commission des finances du 09/02/2026,

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre le recouvrement dans l'année avant le 15 avril (ou avant le 30 avril l'année de renouvellement des élus).

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des impôts directs locaux pour l'année 2026, sans augmentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE MAINTENIR ET DE FIXER** les taux des impôts directs locaux de la manière suivante pour l'année 2026 :

Désignation des taxes	Taux 2026
Taxe foncière bâtie	30,97%
Taxe foncière non bâtie	95,37%
Taxe d'habitation	17,17%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Maire précise qu'il est proposé de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026, en sachant que les bases fiscales ne seront quasiment pas modifiées.

Aucune observation

6. Budget 2026 – Affectation du résultat de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu le Compte Financier Unique 2025,
Vu la Commission des finances en date du 09/02/2026,

Afin de permettre le vote du budget principal 2026, il est nécessaire d'effectuer l'affectation du résultat de l'exercice 2025.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal s'élève à 740 942,33 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à la majorité avec 17 voix pour et 4 abstentions (Jean-Joël ARTAUD, Jean FLORIMOND, Brigitte RICOU, Francette ANDRIEU)

- **DECIDE** de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

		Euros
A	Résultat de fonctionnement Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+136 560,82
B	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du CA) précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+604 381,51
C	Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	740 942,33
Investissement		
D	Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-49 590,04
E	Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	+169 787,84
Besoin de financement F = D + E		0.00
AFFECTATION C = G + H		740 942,33
1)	Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au moins la couverture obligatoire du besoin de financement (F)	0,00
2)	H Report en fonctionnement R 002	740 942,33

- **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Maire indique qu'il n'est pas envisagé d'affectation à la section d'investissement

Aucune observation

7. Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-24-1-1,

L'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* ».

Le tableau annexé à la présente délibération présente les indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal au titre de leurs différents mandats.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 Oui l'exposé de Monsieur le Maire
 Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du tableau récapitulatif des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal pour l'année 2025

Aucune observation

8. Vote du budget primitif 2026

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article D.5217-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la nomenclature M57,
 Vu la Commission des Finances en date du 09/02/2026

La Commune applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

La commune de Seillans comptant moins de 3 500 habitants, c'est la M57 abrégé qui est utilisé et le budget de 2026 est voté par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire l'opportunité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Art L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits de travaux de bâtiment entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre des délégations de compétence (article L2122-22 du CGCT).

Dans ces conditions, il est proposé au conseil de bien vouloir autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget primitif 2026 et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des dépenses imprévues

Dans le cadre de la M57, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que les chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des crédits de dépenses imprévues.

Pour traiter les dépenses imprévues, la fongibilité des crédits permet d'abonder des lignes qui présentent une insuffisance de crédits en crédits de paiement dans la limite fixée.

BUDGET PRIMITIF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents et représentés, à la majorité avec 15 voix pour, 5 voix contre (Jean FLORIMOND, Jean-Joël ARTAUD, Colette BIASINI-MAILLARD, Brigitte RICOU, Francette ANDRIEU) et 1 abstention (Sylvie TRISTAN-TERRIER)

- **ADOpte** le budget primitif 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses en section de fonctionnement et en section d'investissement comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Restes à réaliser 2025	Vote	TOTAL (=RAR + voté)
O11	Charges caractère général		1 280 013,83	1 280 013,83
O12	Charges de personnel		2 400 000,00	2 400 000,00
014	Atténuation de produits		349 100,00	349 100,00
65	Autres charges gestion courante		315 807,00	315 807,00
Total des dépenses de gestion courante			4 344 920,83	4 344 920,83

66	Charges financières		68 000,00	68 000,00
67	Charges exceptionnelles		10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions		50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement			4 472 920,83	4 472 920,83
O42	Opérations d'ordre entre section		673 729,17	673 729,17
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			673 729,17	673 729,17
TOTAL				5 146 650,00
D 002 RESULTAT REPORTE				0.00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				5 146 650,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		Restes à réaliser 2025	Vote	TOTAL (=RAR + voté)
013	Atténuation de charges		10 000,00	10 000,00
70	Produits des services		216 600,00	216 600,00
73	Impôts et taxes		53 058,02	53 058,02
731	Fiscalité locale		3 283 858,00	3 283 858,00
74	Dotations, Subventions et participations		496 038,00	496 038,00
75	Autres produits gestion courant		214 425,91	214 425,91
Total des recettes de gestion courante			4 273 979,93	4 273 979,93
77	Produits exceptionnels		1 000,00	1 000,00
78	Reprise amortissement dépréciations provisions		50 000,00	50 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement			4 324 979,93	4 324 979,93
O42	Opérations d'ordre entre section		80 727,74	80 727,74
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			80 727,74	80 727,74
TOTAL				4 405 707,67
R 002 RESULTAT REPORTE				740 942,33
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				5 146 650,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2025	Vote	TOTAL (=RAR + voté)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	11 868,00	63 688,00	75 556,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	15 000,00	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	21 744,83	377 416,81	399 161,64
23	Immobilisations en cours	106 307,97	215 857,58	322 165,55
Total des opérations d'équipements		488 504,57	913 934,01	1 402 438,58
Total des dépenses d'équipement		628 425,37	1 585 896,40	2 214 321,77
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts	0,00	252 860,45	252 860,45
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	252 860,45	252 860,45

45...	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		628 425,37	1 838 756,85	2 467 182,22
O40	Opérations d'ordre entre sections		80 727,74	80 727,74
O41	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement			80 727,74	80 727,74
TOTAL		628 425,37	1 919 484,59	2 547 909,96
D 001 SOLDE D'EXCECUTION NEGATIF REPORTE				49 590,04
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				2 597 500,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2025	Vote	TOTAL (=RAR + voté)
13	Subventions d'investissement	358 213,21	163 286,65	521 499,86
16	Emprunts et dettes assimilées	440 000,00	624 000,00	1 064 000,00
Total des recettes d'équipement		798 213,21	787 286,65	1 585 499,86
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors1068)	0,00	283 918,97	283 918,97
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00	1 000,00	1 000,00
O24	Produits des cessions	0,00	53 352,00	53 352,00
Total des recettes financières		0,00	338 270,97	338 270,97
45...	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		798 213,21	1 125 557,62	1 923 770,83
O40	Opérations d'ordre entre sections		673 729,17	673 729,17
O41	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement			673 729,17	673 729,17
TOTAL		798 213,21	1 799 286,79	2 597 500,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE				0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				2 597 500,00

- **AUTORISE** le versement des subventions à la caisse des écoles, au centre communal d'action sociale et au syndicat de l'Endre SIACSE comme suit :

CAISSE DES ECOLES DE SEILLANS	Art 657364	22 000.00€
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Art 657363	10 000.00 €
SYNDICAT DE L'ENDRE SIACSE	Art 65738	41 596.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- **DIT QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Avant la présentation du budget primitif 2026, M. Jean FLORIMOND indique que la loi permet lors des années électorales de reporter le vote du budget jusqu'à la fin du mois d'avril afin que la future majorité puisse décider des finances de 3 trimestres sur 4. Or, le vote du budget primitif 2026 est présentée lors cette séance du 24 février 2026. Ainsi, M. Jean FLORIMOND demande à M. le Maire s'il trouve qu'il s'agit d'une opération juste pour la Commune et pour la démocratie.

M. le Maire indique que la Commune doit poursuivre des travaux engagés. Ce budget ne comporte pas de nouveaux grands projets. Cela permet à la Commune d'assurer une continuité. Cela est prévu par les textes et le budget aurait d'ailleurs pu être présenté et proposé au vote en fin d'année 2025. C'est un choix qui est proposé au Conseil Municipal.

M. Jean FLORIMOND précise qu'il ne s'agit pas d'un choix. Le Conseil Municipal a voté une décision budgétaire modificative n°3 en décembre 2025 qui permettait à travers 430 000 euros d'investissement de pouvoir faire de nombreuses opérations avant le vote du budget 2026.

M. le Maire précise que la décision modificative ne comportait pas les restes à réaliser et que le vote du budget permet d'acter, avec quelques modifications, des ajustements de crédits. Cela permet également de pouvoir verser des subventions aux associations qui doivent fonctionner sans quoi elles ne pourraient pas le faire. Sans le vote du budget, la Commune n'aurait pas la possibilité de verser les subventions et il s'agit donc d'assurer une simple continuité d'un exercice à l'autre.

M. Jean FLORIMOND indique que M. le Maire ne répond pas à sa question.

Présentation des documents budgétaires par Mme Aurélie CARRE, agent comptable de la Commune.

M. Jean-Joël ARTAUD revient sur l'acquisition Noyer de Pierre et indique que l'acte a été signé le 17 décembre 2024. Il demande comment a été payé le notaire.

Il est précisé que le montant de l'acquisition ainsi que les frais de notaire sont versés au moment de la facturation de l'étude notariale qui intervient plusieurs mois après la signature.

M. Jean-Joël ARTAUD demande pourquoi la recette de la cession « Audibert » apparaît alors que l'acte n'est pas signé. Il s'agirait donc d'un reste à réaliser.

Il est précisé que la recette doit être prévue au budget afin de pouvoir l'encaisser après la signature de l'acte authentique.

M. Jean FLORIMOND indique que la Commune va donc acquérir un nouveau véhicule pour la police. Il y en aura donc 2.

Le véhicule le plus ancien sera affecté aux services techniques.

M. Jean FLORIMOND précise également que le budget prévoit un montant de 80 000 euros de divers, non connu, sur un montant total de 112 000 euros.

M. Jean FORIMOND s'interroge sur les recettes prévues pour l'aménagement de la placette avec une subvention du Département qui date de 2023 et qui n'a toujours pas été reçue. Il demande si la Commune possède un document du Département indiquant que cette subvention est affectée à la Commune.

Il est précisé que la notification de la subvention a bien été faite par le Département du Var mais que la Commune ne pourra demander le solde de la subvention qu'à la fin de la totalité des travaux et que toutes les factures auront été acquittées.

M. Jean-Joël ARTAUD demande si l'emprunt de 300 000 euros comprend le chemin de Notre-Dame de l'Ormeau. Il demande également à quoi correspond la sécurisation piétonnière.

M. Marc VASCHETTI précise qu'il s'agit d'un tronçon qui va de la station à la maison en pierre pour le moment afin de sécuriser les piétons qui descendent le long de la route, les véhicules allant à une vitesse importante malgré la limitation à 30 km/heure.

M. Jean FLORIMOND demande à quoi correspondent les travaux prévisionnels d'un montant de 263 292 euros.

Il est indiqué qu'il s'agit de l'aménagement paysager de l'aire de jeux.

M. Jean-Joël ARTAUD souhaite également faire une remarque sur le document transmis sur l'endettement pluriannuel de la Commune. Il est précisé un capital restant dû pour l'année 2026 qui ne tient pas compte des emprunts mentionnés sur le budget 2026, ni pour 2027. M. ARTAUD indique donc qu'il considère que ce document n'a pas été diffusé, s'agissant d'un document « mensonger » car l'endettement par habitant en prenant le capital restant dû divisé par le nombre d'habitants est erroné parce qu'en 2026 l'on apparaîtrait à 705 euros par habitant et si l'on ajoute ce qui est prévu comme emprunt en 2026, l'on passerait à 1120 euros par habitant.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une prévision.

M. Jean FLORIMOND indique que le document prévisionnel jusqu'en 2032 exprime des chiffres qui sont insincères.

M. le Maire précise que c'est une question d'interprétation.

M. FLORIMOND précise qu'il ne s'agit pas d'une interprétation car même si l'on n'affecte pas en 2026 les emprunts 2026 du budget, ils devraient être en 2027 puisque le budget va être voté. M. FLORIMOND indique que l'information qui est donnée est une information de désendettement alors qu'en réalité on continue l'endettement et on l'augmente. Le document est donc insincère.

Aucune autre observation

9. Subventions aux associations 2026

Vu le décret du 30 octobre 1935 régissant l'attribution des subventions versées par la Commune,

Vu la copie certifiée conforme des budgets, produite à l'appui de la demande de subventions,

Vu la commission finances en date du 09/02/2026,

Certaines associations et organismes ont saisi la Commune afin de demander un soutien financier. Ces aides permettront l'exercice d'activités créant de l'animation locale ou de soutenir des actions présentant un caractère social.

Certains élus du Conseil Municipal étant également Présidents d'association ne participeront pas au vote de cette délibération, à savoir Messieurs Serge Leibovitz, Président du SCAP, Maurin TREMOLANI, Président de Seillans Vélo Nature et des Crevettes du Village et Jacques LEFORESTIER, Président de l'association musicale de Seillans.

Considérant que les demandes de subventions des associations présentent un intérêt réel car le tissu associatif participe au rayonnement du territoire communal et à l'intérêt général,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

✚ **ATTRIBUE** les subventions énoncées ci-dessous :

SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS	Subvention 2026 Accordée
ASSOC. MUSICALE DE SEILLANS	12 600 €
Collège Marie Mauron (Foyer Socio-Educ)	500 €
Collège Marie Mauron Séjour Patrimoine	180 €
COM' COLLECTE	1000 €
COMITE DES FETES	12 000 €
FNACA Canton de Fayence	170 €
FOYER RURAL de Seillans	2000 €
LA SEILLANAISE Société de Chasse	1000 €
LEI CAMINAÏRE Seillanais	2000 €
LES CREVETTES DU VILLAGE Seillans	2700 €
OCCE école SEILLANS (classes découvertes)	4500 €
SCAP Seillans Culture Animation et Patrimoine	7000 €
SEILLANS SPORT BOULES	2000 €
SEILLANS VELOS NATURE	3000 €
TENNIS CLUB	5000 €
DIVERS à affecter	2350 €
Total Art 65748	58 000 €

✚ **DIT QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Maire fait état des subventions proposées pour les associations. Les élus « présidents d'association » quitte la salle au moment du vote.

Aucune observation

10. Approbation de la convention pour l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle par le Département du Var

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Au regard des évolutions du cadre national et de sa volonté de renforcer sa politique de solidarité territoriale, le Conseil Départemental a délibéré lors de son Assemblée Départementale du 13 juin 2023 pour un développement équilibré des usages et des services numériques dans le Var.

Cette action fait suite à la mise en place au 1^{er} janvier 2023, d'une coopération public-public signée entre la Région, le Département et 11 EPCI du Var pour poursuivre les travaux communs relatifs à l'aménagement numérique et l'étendre progressivement au développement en commun des usages et des services numériques.

Les membres de la "Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'Aménagement et le Développement Numérique du Var" (ADN83) visent à développer de nouveaux services et usages numériques exploitant les infrastructures de réseaux de communications électroniques qu'ils ont constituées ensemble par le lancement de nouveaux projets communs.

Le Comité de Pilotage d'ADN83 du 24 juin 2025 a décidé d'étendre ce volet à l'accompagnement des collectivités du Var sur les sujets de l'intelligence artificielle. En intégrant à la convention de coopération par un avenant un nouveau projet relatif à l'intelligence artificielle (IA) l'objectif est de faire de cette révolution technologique une opportunité majeure au service des collectivités et de nos territoires.

La démarche comporte une phase d'idéation visant à identifier des cas d'usages, leur expérimentation par un groupe de collectivités volontaires ainsi qu'un volet acculturation.

Le Département a acquis les droits d'utilisation de solutions d'intelligence artificielle décrites en Annexe 1. Dans un esprit de mutualisation et d'innovation au service de l'action publique, le Département souhaite mettre ces solutions à disposition de collectivités partenaires pour mener une expérimentation conjointe visant à évaluer leur pertinence, leur performance et leurs conditions d'intégration.

La Commune de Seillans a manifesté son souhait de participer à cette démarche. Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration et vise à encadrer juridiquement l'expérimentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention type entre la Commune et le Département du Var ainsi que ses annexes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout autre personne désignée par lui, à signer la convention ci-jointe annexée, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

11. Création d'emplois saisonniers pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Ainsi, il convient de recruter au maximum 15 agents contractuels afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur la période des mois d'avril à septembre.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE RECRUTER** au maximum 15 agents contractuels sur les grades d'adjoints techniques, administratifs, d'animation (sans qualification) pour la période des mois d'avril à septembre 2026 afin d'assurer un accroissement saisonnier d'activité
- **DE DIRE** que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

12. Recrutement d'un vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

La Commune possède un bus municipal et assure notamment les sorties pour les classes de l'Ecole Robert Doisneau et du Centre de Loisirs. Ce transport de personnes est effectué au jour le jour, lié aux activités

ponctuelles de l'école et du centre de loisirs et ne correspond pas à un besoin permanent mais à un besoin ponctuel.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Chauffeur du bus municipal pour transporter les élèves des classes de l'école Robert Doisneau lors des sorties scolaires ainsi que les enfants inscrits au Centre de Loisirs lors de l'organisation de sorties, ou pour toute autre mission qui nécessiterait la conduite du bus municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'assurer la mission de chauffeur du bus municipal pour les sorties de l'école et du Centre de Loisirs, à titre exceptionnel, ou pour toute autre mission qui nécessiterait la conduite du bus municipal,
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 50 € une demi-journée, et 100 € brut pour la journée complète
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

13. Création d'un emploi contractuel pour un emploi permanent au titre de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L.322-8 et L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Un emploi permanent au niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté comme le précise l'article L.322-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Agent d'Accompagnement à l'Education de l'Enfant relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps complet.

Considérant qu'il sera nécessaire de recruter un agent contractuel, si la vacance d'emploi n'est pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 et L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE



- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel au poste d'Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps complet.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DE DIRE QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune observation

14. Approbation de la convention type de bénévolat pour la médiathèque municipale Jean Salomone

VU le Code général des collectivités territoriales ;

La Commune souhaite permettre la mise en œuvre de partenariats avec des bénévoles désirant participer au développement de la vie locale et culturelle à travers la réalisation d'activités de services publics, notamment au sein de la médiathèque Jean Salomone.

A ce titre, il est proposé de formaliser un cadre commun fixant les conditions d'intervention des bénévoles ainsi que les obligations des parties. Il est notamment exigé un devoir de réserve et de neutralité de la part des bénévoles.

La Commune s'assure, quant à elle, de la capacité des bénévoles à réaliser les missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, il est important de préciser que le bénévole est assuré par l'assureur de la Commune, pendant toute la durée de sa collaboration, dans le cadre de sa mission de service public.

Considérant la volonté de la Commune de bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes notamment dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public au sein de la médiathèque Jean Salomone

Considérant qu'il convient d'approuver la convention-type de bénévolat encadrant les modalités d'organisation et de déroulement du bénévolat annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention type de bénévolat pour la médiathèque Jean Salomone,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout autre personne désignée par lui, à signer la convention ci-jointe annexée, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

15. Partenariat avec l'entreprise Ammareal pour la reprise des documents désherbés de la médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2024 portant sur le désherbage des collections de la bibliothèque,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2024, la Commune a débuté son opération de désherbage au sein de la Médiathèque. Certains documents restent en bon état. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de céder ces ouvrages à la société agréée Ammareal.

Cette entreprise est une librairie spécialisée dans la vente d'articles d'occasion et qui œuvre dans le domaine de l'économie circulaire. Ammareal propose une reprise solidaire des ouvrages avec un reversement de 7,5% du prix net HT de chaque article vendu à l'une de leurs associations partenaires. La Commune a donc décidé de retenir l'association « Le Secours Populaire Français » pour ses missions d'accès à l'éducation et à la culture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'inscription de la Commune à la société Ammareal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout autre personne désignée par lui à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effectif la présente décision,
- **D'ACCEPTER** le reversement de 7,5% du prix net HT de chaque article vendu au bénéfice de l'association « Le Secours Populaire Français »,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. Serge LEIBOVITZ précise que la Commune souhaite faire un accord avec une entreprise qui se charge de récupérer les livres afin de les insérer dans un réseau de vente de livres d'occasion. Un pourcentage des ventes est reversé à une association caritative.

Mme Sylvie TRISTAN-TERRIER demande qui est chargé du tri des livres.

M. Serge LEIBOVITZ indique que la responsable de la médiathèque est chargée du désherbage avec un agent de la Médiathèque du Var.

Mme Sylvie TRISTAN-TERRIER demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une commission extra-municipale afin que la bibliothécaire ne soit pas seule à prendre cet engagement et que plusieurs personnes puissent donner leur avis.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une bonne idée, à garder pour le futur.

16. Avenant à la convention de prêt à usage d'un local situé sur le domaine privé communal au bénéfice de la Société de Chasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu la délibération n°2024/12/08 du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2024,

Le 04 décembre 2024, le Conseil Municipal a délibéré favorablement afin de procéder au prêt à usage du local situé sur les parcelles cadastrées section X n°383 et 1731 sise ancienne voie ferrée de Claviers, d'une superficie de 74 m² pour la société de chasse, représentée par M. Charles LAURENT. La convention prévoit une durée indéterminée et la Société de chasse a saisi la Commune par courrier afin de modifier ce point en indiquant une durée ferme de 12 ans.

Ainsi, il convient de modifier la convention par la signature d'un avenant selon le projet annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet d'avenant n°1 de cette convention de prêt à louage ci-joint annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de cette convention ainsi que toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagés.
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune observation

17. Acceptation de la donation d'une partie des œuvres de M. Defossez à la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 2242-1 et L. 2242-4,

M. Alfred DEFOSSEZ, appelé également Freddy DEFOSSEZ, est un peintre et lithographe français né à Paris en 1932. Il commence à peindre à l'âge de 15 ans. Il suit des cours à l'Académie d'Art Moderne et l'Académie Julian de Paris.

Il décide finalement de venir s'installer à Seillans, Village auquel il est particulièrement attaché. C'est pourquoi, Freddy DEFOSSEZ a décidé de faire don d'une partie de ses œuvres, dont les listes sont annexées à la présente délibération, sous certaines conditions, notamment sous réserve que la Commune s'engage à exposer au moins une fois par an les œuvres de l'artiste dans une des salles communales. Une exposition temporaire des œuvres de l'artiste devra être inscrite dans la programmation annuelle des expositions de la Commune.

Conditions de la donation :

- Les œuvres installées dans l'atelier de M. DEFOSSEZ ainsi qu'un lot de 16 affiches feront l'objet d'une donation en pleine propriété à la Commune ;
- Les œuvres exposées au restaurant Castellaras feront l'objet d'une donation en nue-propiété et seront récupérées par la Commune au décès de M. DEFOSSEZ. La Commune se chargera de récupérer les œuvres exposées sur le site ;
- Les œuvres au domicile de Mme et M. DEFOSSEZ feront l'objet d'une donation en nue-propiété avec une réversion d'usufruit au profit de Mme DEFOSSEZ. Ainsi, la Commune ne pourra récupérer les œuvres qu'au décès de Mme et M. DEFOSSEZ.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les conditions de la donation comme suit :
 - Les œuvres installées dans l'atelier de M. DEFOSSEZ feront l'objet d'une donation en pleine propriété à la Commune selon les listes des œuvres « toiles atelier » et lot de 16 affiches annexées à la présente décision ;
 - Les œuvres exposées au restaurant Castellaras feront l'objet d'une donation en nue-propiété et seront récupérées par la Commune au décès de M. DEFOSSEZ. La Commune se chargera de récupérer les œuvres exposées sur le site, selon la liste des œuvres « 12 toiles au Castellaras » annexée à la présente décision ;
 - Les œuvres au domicile de Mme et M. DEFOSSEZ feront l'objet d'une donation en nue-propiété avec une réversion d'usufruit au profit de Mme DEFOSSEZ. Ainsi, la Commune ne pourra récupérer les œuvres qu'au décès de Mme et M. DEFOSSEZ, selon la liste des œuvres « toiles au domicile » annexée à la présente décision ;
 - Les œuvres devront faire l'objet d'une exposition minimum par an dans une des salles communales et être inscrites dans la programmation annuelle des expositions de la Commune.

- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte authentique au Cabinet notarial SCP L. MADJARIAN, V. HURSTEL situé à Fayence,
- **DE DIRE** que les frais d'actes seront à la charge de la Commune,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget primitif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout autre personne désignée par lui à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effectif la présente décision,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. Serge LEIBOVITZ précise que M. Alfred DEFOSSEZ a proposé de faire don d'une cinquantaine d'œuvres à la Commune de Seillans. La contrepartie sera de faire des expositions dans les salles communales.

Des expositions ont déjà eu lieu et ont eu du succès.

Aucune observation

18. Délégations de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-11,

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE DES DECISIONS PRISES PAR LE Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 02 juin 2020 et modifiée lors des séances du 08 décembre 2023 et 17 mars 2025

Aucune observation

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Une ALEXANDRE DENISE.



Alexandre

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN**MAIRIE DE SEILLANS 83440**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**Date de la convocation****Le 16/03/2026****Objet de la délibération****N°2026/03/003****DETERMINATION DU NOMBRE
D'ADJOINTS AU MAIRE
ARTICLE L.2122-2 DU CGCT**

L'An deux mille vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Denise ALEXANDRE, Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, André MAITREJEAN, Noëlle FUENTES, Serge VENDITELLI, Carole LABOIRE, Marc VASCHETTI, Marie Line FOEGLE, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Angélique PIOT, Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Jean-Joël ARTAUD, Brigitte RICOU, Elise MOUTARD, Eric TRUC

Ayant donné procuration : Pascal ORPISZAK ayant donné pouvoir à Jean-Joël ARTAUD, Scarlett ORPISZAK ayant donné pouvoir à Maurin TREMOLANI

Secrétaire de séance : Vyara DIMITROVA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoint au maire ;

Considérant que le maire doit disposer au minimum d'un adjoint et que le nombre d'adjoint ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 23 membres et que le nombre d'adjoint doit donc être compris entre 1 et 6 ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer à 5 le nombre des adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER**, en application en application de l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au Maire à 5

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,



M. René UGO



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
Le 16/03/2026
Objet de la délibération
N°2026/03/005

**DELEGATIONS DE
COMPETENCES**

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'An deux mille vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents M : René UGO, Maire

MM : Denise ALEXANDRE, Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, André MAITREJEAN, Noëlle FUENTES, Serge VENDITELLI, Carole LABOIRE, Marc VASCHETTI, Marie Line FOEGLE, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Angélique PIOT, Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Jean-Joël ARTAUD, Brigitte RICOU, Elise MOUTARD, Eric TRUC

Ayant donné procuration : Pascal ORPISZAK ayant donné pouvoir à Jean-Joël ARTAUD, Scarlett ORPISZAK ayant donné pouvoir à Maurin TREMOLANI

Secrétaire de séance : Vyara DIMITROVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-11,

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que deux décisions municipales ont été prises par M. le Maire entre la séance du Conseil Municipal du 24 février 2026 et jusqu'au 13 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE DES DECISIONS PRISES PAR LE Maire** en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 02 juin 2020 et modifiée lors des séances du 08 décembre 2023 et 17 mars 2025

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,

M. René UGO



Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Numéro de la décision	Date de signature	Objet	Date de mise en œuvre	Commentaires
2026 / 007	26/02/2026	Autorisation d'ester en justice dans l'affaire Commune / MESSELIS	A compter de la signature	Désignation du cabinet ITEM pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire
2026 / 008	10/03/2026	Bail Précaire 1 route de Fayence Lot6 Ancienne Bouchonnerie à Mme PIERRON Vanessa	A compter de la signature	Bail précaire à Mme PIERRON Vanessa pour petite restauration et Artisanat Ancienne bouchonnerie